

**AVENANT N° 142  
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

❖ **Article 1<sup>er</sup> de l'avenant**

Les articles 8, 9 et 10 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 ainsi que l'annexe C audit Accord sont modifiés comme suit :

➤ **Article 8 de l'annexe A**

- L'article 8 de l'annexe A dont l'intitulé devient « **Institutions compétentes pour l'adhésion des entreprises** » est désormais libellé comme suit :

« Toute nouvelle entreprise, lors de l'embauche de son premier salarié, adhère à une institution membre de l'ARRCO en application des dispositions du présent article.

**1. Domaine interprofessionnel**

Pour satisfaire aux obligations prévues par le présent Accord, les entreprises nouvelles adhèrent à l'institution membre de l'ARRCO appartenant au groupe de protection sociale désigné au répertoire géographique adopté par la Commission paritaire, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social.

**2. Domaine professionnel**

Toutefois, les entreprises appliquant certaines conventions collectives adhèrent à l'institution membre de l'ARRCO relevant du groupe de protection sociale désigné au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire.

Les désignations d'institutions différentes, qui pourraient figurer dans des conventions collectives de branche, existantes ou à venir, sont sans effet pour l'application du présent paragraphe.

**3. Définition de l'activité principale**

Pour déterminer l'institution compétente pour l'adhésion d'une entreprise nouvelle (le cas échéant, au titre d'un établissement distinct, dans les cas visés au paragraphe 4 ci-dessous), c'est l'activité principale de l'entreprise (ou de l'établissement) qui est prise en compte.


L'activité principale est réputée correspondre :

- à celle visée par la convention collective de travail appliquée,
- ou, à défaut, à l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail, engendrant le plus gros chiffre d'affaires, etc.

**4. Portée de l'adhésion**

Les adhésions des entreprises s'appliquent à tous les établissements nouveaux créés par l'entreprise adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au paragraphe 6 ci-dessous.

Toutefois, si le nouvel établissement applique une convention collective visée au répertoire professionnel, l'entreprise peut adhérer pour cet établissement à l'institution membre de l'ARRCO relevant du groupe de protection sociale désigné par ce répertoire.

≠ 2<sup>e</sup>  
JUP  


## 5. Cas des entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer à l'institution à laquelle cette entreprise préexistante est elle-même adhérente, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous.

Cette possibilité est subordonnée à la condition :

- que l'entreprise préexistante détienne 34 % au moins du capital de la société nouvelle,
  - ou, dans le cas où la nature juridique de l'entreprise nouvelle exclut toute référence possible à des participations financières, que les liens entre les deux entreprises puissent être vérifiés au regard des critères suivants :
- activités identiques ou complémentaires,
  - concentration des pouvoirs de direction,
  - permutabilité des salariés,
  - existence d'un statut commun en matière de droit du travail,...

## 6. Compétences catégorielles et territoriales des institutions

Par exception aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les institutions désignées ci-après sont seules compétentes pour recevoir l'affiliation de certaines catégories de salariés ainsi que l'adhésion des entreprises situées dans certains territoires ou départements.

### a) Compétences catégorielles

Les salariés relevant des catégories ci-après doivent être affiliés aux institutions suivantes (1) :

\* Malakoff Médéric Retraite ARRCO (section catégorielle VRP-OMNIREP-ARRCO) en ce qui concerne les VRP visés à l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,



\* Audiens Retraite ARRCO, en ce qui concerne :

- les personnels intermittents des professions du spectacle, c'est-à-dire :
  - les personnels artistiques non titulaires d'un contrat d'exclusivité prévoyant une période d'emploi de 12 mois consécutifs ou plus,
  - les personnels techniques et administratifs non titulaires de contrat à durée indéterminée comportant une garantie d'emploi d'au moins 12 mois consécutifs,
  - ainsi que les mannequins tels que définis dans le Code du travail,
- les journalistes détenteurs de la carte d'identité professionnelle ressortissant du régime général de la Sécurité sociale pour les rémunérations qui leur sont versées sous forme de piges,
- les interprètes de conférences pour les fonctions au titre desquelles ils sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale en tant que salariés.

\* IRCEM Retraite (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) en ce qui concerne, outre les employés de maison :

- les salariés occupés au service de personnes privées sans avoir la qualité d'employés de maison,
- les stagiaires étrangers aides familiaux au pair,

(1) Exception faite des salariés occupés de façon permanente dans un DOM ou un TOM, qui doivent être affiliés à l'institution locale chargée de l'application de l'Accord dans leur département ou territoire.

  
JWM  
 RS 28/4 300

- les assistantes maternelles remplissant cette tâche à leur domicile propre,

\* Humanis Retraite ARRCO en ce qui concerne les concierges, gardiens et employés d'immeubles, occupés dans le secteur de l'administration d'immeubles résidentiels.

#### b) Compétences territoriales (1)

Doivent adhérer :

\* à l'IRCOM (Institution interprofessionnelle de retraites complémentaires de la Martinique) les entreprises de Martinique, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

\* à l'AG2R Retraite ARRCO les entreprises de Guyane, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

\* à la CGRR (Caisse guadeloupéenne de retraites par répartition) les entreprises de Guadeloupe, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

\* à la CRR-BTP (Caisse régionale de retraites du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane françaises) les entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane,

\* à la CRR (Caisse réunionnaise de retraites complémentaires) les entreprises de la Réunion,

\* à l'AG2R Retraite ARRCO (par l'intermédiaire de l'AMRR, association monégasque autorisée à gérer une section administrative et comptable de l'AG2R Retraite ARRCO) les entreprises de la Principauté de Monaco,

\* à la CRE (Caisse de retraite pour la France et l'étranger)

- les entreprises de Nouvelle-Calédonie,

- les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon,

- les salariés expatriés, dans le cadre d'extensions territoriales définies par voie de délibération,

- les ambassades et consulats étrangers sis en France. »

#### ➤ Article 9 de l'annexe A

• Dans le §1, le A est inchangé.

• Le B, dont l'intitulé devient, « Modification de la convention collective appliquée par une entreprise » est désormais libellé comme suit :

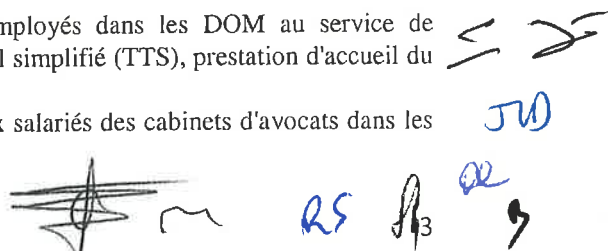
« 1) ayant pour effet de la faire entrer dans le champ d'application d'une institution membre de l'ARRCO désignée au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire,

2) ou ayant pour effet de la faire sortir du champ d'application d'une institution professionnelle. »

• Le reste de l'article est inchangé.

(1) La compétence de l'IRCEM Retraite s'applique aux salariés employés dans les DOM au service de particuliers, visés notamment par les dispositifs suivants : titre de travail simplifié (TTS), prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et déclaration nominative simplifiée (DNS).

La compétence de la CREPA-REP est étendue, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux salariés des cabinets d'avocats dans les DOM.



➤ **Article 10 de l'annexe A**

- Le §1 est désormais libellé comme suit :

« § 1 - Dans les cas d'opérations visées au § 1 - A de l'article 9 de la présente annexe, le regroupement des adhésions doit intervenir, tant pour l'ARRCO que pour l'AGIRC, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'ARRCO ou du régime de l'AGIRC.

Toutefois, dans les cas d'opérations visées au A-a), lorsque l'entreprise issue de l'opération applique une convention collective pour laquelle la compétence professionnelle d'une institution membre de l'ARRCO a été reconnue au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire, le regroupement des adhésions doit obligatoirement s'effectuer auprès de cette institution, sauf dérogation accordée par l'ARRCO.

Dans les cas d'opérations visées au A-b), c) et d), l'autorisation de changer d'institution ne peut conduire des entreprises relevant de la compétence professionnelle d'institutions à quitter ces institutions. »

- Le reste de l'article est inchangé.

➤ **Annexe C à l'Accord du 8 décembre 1961**


L'annexe C à l'Accord du 8 décembre 1961, dont les dispositions sont intégralement reprises à l'article 8 § 6 de l'annexe A dudit Accord, est supprimée.

❖ **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2017 aux adhésions des entreprises nouvelles relevant du domaine interprofessionnel et du domaine professionnel intervenant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

Pour le MEDEF



Pour la CGPME

Pour l'UPA - U2P



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

